

ARRETE N°107/25

**Arrêté du Maire réglementant la circulation, le stationnement et la priorité
BOULEVARD LÉOPOLD MAISSIN
(tronçon situé entre la limite Ouest de la commune et la propriété numérotée 84 du boulevard Léopold
Maissin)**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,
VU le Code de la Route,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 241-3 et R 241-20,
VU l'arrêté municipal n°07/20 en date du 10 janvier 2020 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité boulevard Léopold Maissin,

CONSIDERANT que l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle boulevard Léopold Maissin sur le tronçon situé entre le giratoire nommé rond-point de la Cantine et la limite de la commune de Guipavas, située à 220 mètres à l'Ouest du rond-point de la Cantine, nécessite de réglementer la circulation boulevard Léopold Maissin,

CONSIDERANT que l'aménagement d'une écluse asymétrique au droit de la propriété numérotée 74 bis boulevard Léopold Maissin, nécessite d'y réglementer la priorité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant au boulevard Léopold Maissin,

ARRETE

Article 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté municipal n°07/20 en date du 10 janvier 2020 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 – CIRCULATION

Il est interdit aux véhicules circulant boulevard Léopold Maissin d'accéder au boulevard Clemenceau par son débouché Ouest.

Article 3 – CIRCULATION POIDS-LOURDS

La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite boulevard Léopold Maissin, dans sa section comprise entre la rue Jules Ferry et le boulevard Clemenceau, sauf desserte locale.

Toutefois, la circulation des véhicules lents est autorisée dans cette section du boulevard Léopold Maissin.

Article 4 - PISTES CYCLABLES

Une piste cyclables bidirectionnelle réservée à l'usage exclusif des cycles est créée boulevard Léopold Maissin:

- au Sud de la voie, sur le tronçon situé entre le giratoire nommé rond-point de la Cantine et la limite de la commune de Guipavas, située à 220 mètres à l'Ouest du rond-point de la Cantine.

Cependant, les véhicules de service et d'entretien des ouvrages publics sont autorisés à circuler sur cette piste cyclable à la condition d'être dans l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 5 - BANDES CYCLABLES

Des bandes cyclables réservées à l'usage exclusif des cycles sont créées boulevard Léopold Maissin:

- entre le giratoire nommé rond-point de la Cantine et le giratoire nommé rond-point Albert Louppe (à l'intersection du boulevard Clemenceau), dans le sens de circulation rue Jules Ferry vers le Pont Albert Louppe,

- entre le giratoire nommé nommé rond-point Albert Louppe (à l'intersection du boulevard Clemenceau) et un point situé à environ 20 mètres au Nord-Ouest de la propriété numérotée 64 boulevard Léopold Maissin, dans les deux sens de circulation,
- des amorces de bandes cyclables accessibles uniquement aux cycles sont créées au droit de l'écluse asymétrique aménagée au droit de la propriété numérotée 74 bis boulevard Léopold Maissin, sur une longueur de 5 mètres.

Cependant, les véhicules de service et d'entretien des ouvrages publics sont autorisés à circuler sur ces bandes cyclables à la condition d'être effectivement dans l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 6 - ARRÊTS DE BUS

Des arrêts de bus sont créés, boulevard Léopold Maissin, aux endroits suivants:

1- Sens de circulation de la rue de Palaren (commune de Guipavas) vers le Pont Albert Louppe :

- sur une longueur de 20 mètres, à 50 mètres à l'Ouest du giratoire aménagé au carrefour formé par la rue Jules Ferry et le boulevard Maissin, nommé rond-point de la Cantine, (arrêt "**Moulin-Blanc**"),
- sur une longueur de 20 mètres, à l'Est du débouché de la venelle du Suroît sur le boulevard Maissin (arrêt "**Baradozic**"),
- sur une longueur de 10 mètres à l'Ouest du giratoire aménagé au carrefour formé par le boulevard Clemenceau et le boulevard Léopold Maissin, nommé rond-point Albert Louppe, (arrêt« **Le Mendy**»).

2- Sens de circulation du Pont Albert Louppe vers la rue de Palaren (commune de Guipavas) :

- sur une longueur de 25 mètres à l'Ouest du giratoire aménagé au carrefour formé par le boulevard Clemenceau et le boulevard Maissin, nommé rond-point Albert Louppe, (arrêt "**Le Mendy**"),
- sur une longueur de 20 mètres, à 50 mètres à l'Ouest du débouché de la rue du Docteur Roux sur le boulevard Maissin (arrêt "**Baradozic**"),
- sur une longueur de 20 mètres à 180 mètres à l'Ouest du giratoire aménagé au carrefour formé par la rue Jules Ferry et le boulevard Maissin, nommé rond-point de la Cantine, (arrêt "**Moulin-Blanc**").
- un arrêt de bus dédié aux transports scolaires ou touristiques est créé sur une longueur de 20 mètres à 110 mètres à l'Ouest du giratoire nommé rond-point de la Cantine,

Article 7 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules boulevard Léopold Maissin est réglementé comme suit:

- Interdit sur chaussée.
- Autorisé dans les alvéoles spécialement aménagées à cet effet aux endroits suivants:
 - au droit des entrées de l'immeuble numérotées 1 B à 1 D boulevard Léopold Maissin, entre la limite Ouest de la commune et la rue Jules Ferry,
 - au droit des immeubles numérotés 5 bis à 25 boulevard Léopold Maissin, entre la rue Jules Ferry et la rue Pierre Curie,
 - côté impair entre le débouché de la rue Pierre Curie et celui de la rue Ernest Renan.
 - au droit des immeubles numérotés 29 à 33 du boulevard Léopold Maissin, entre la rue Ernest Renan et la rue Docteur Roux,
 - au droit des immeubles numérotés 20 à 24 du boulevard Léopold Maissin, entre la rue Docteur Roux et la venelle du Suroît,
 - au droit des immeubles numérotés 43 à 43bis du boulevard Léopold Maissin, entre la rue Docteur Roux et la rue de Kergleuz,
 - au droit des immeubles numérotés 32 à 42 et 48 à 50 du boulevard Léopold Maissin, entre la rue de la Rade et le giratoire aménagé au débouché Est du boulevard Clemenceau,
 - sur le parking aménagé au droit des immeubles numérotés 60 et 62 du boulevard Léopold Maissin au niveau du giratoire créé au débouché Est du boulevard Clemenceau,
 - sur le parking aménagé au droit des immeubles numérotés 57 à 63 du boulevard Léopold Maissin à l'Est du giratoire créé au débouché Est du boulevard Clemenceau.

Article 8 - PRIORITÉ

Une signalisation « **STOP** » est implantée dans les carrefours désignés ci-après:

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
boulevard Léopold	- venelle de Kervalous	LE RELECQ-KERHUON
"	- impasse Beg-Avel	"
"	- rue Aristide Briand	"
"	- rue du Goulet	"
"	- venelle du Suroît	"
"	- rue du Docteur Roux	"
"	- rue de Kergleuz	"
"	- rue de la Rade	"
"	- rue de Molène	"

Une signalisation «**Cédez le passage**» est implantée dans les carrefours désignés ci-après:

Voies protégées	Voies auxquelles s'attache l'obligation de cédez le passage	Désignation de l'agglomération
axe formé par le boulevard Léopold Maissin (partie Ouest) et la rue Pierre Curie	- boulevard Léopold Maissin (partie Est)	LE RELECQ-KERHUON
boulevard Léopold Maissin	- débouché Ouest du boulevard Clemenceau	"

Article 9 - PRIORITÉ

- une signalisation «**STOP**» est implantée au débouché de la rue de Ouessant sur le boulevard Léopold Maissin et une autre sur la branche Ouest du boulevard Léopold Maissin au débouché de la rue d'Ouessant.
- une signalisation «**Cédez le passage**» est implantée sur la branche Est du boulevard Léopold Maissin au débouché de la rue d'Ouessant.
- une **écluse asymétrique** est implantée au droit de la propriété numérotée 74 bis boulevard Léopold Maissin.

L'obligation d'arrêt ou de "Cédez le passage" s'attache à tout véhicule qui accède à ces carrefours ou aménagement.

Le véhicule qui se présente le premier dans l'une des branches de ces carrefours ou aménagement est prioritaire par rapport aux véhicules arrivant sur l'une des autres branches de l'intersection ou de la voie.

Article 10 – GIRATOIRE

Des carrefours à sens giratoire au sens R. 417-15 du Code de la route sont aménagés aux intersections suivantes:

- boulevard Léopold Maissin (branche Ouest) / sortie du parking de la plage du Moulin Blanc / boulevard Léopold Maissin (branche Est) / rue Jules Ferry, nommé rond-point de la Cantine.
- boulevard Léopold Maissin (branche Ouest) / boulevard Léopold Maissin (branche Est) / boulevard Clemenceau (branche Est) / boulevard Clemenceau (branche Ouest), nommé rond-point Albert Louppe.

Article 11 – SIGNALISATION

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

Article 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 029-212902357-20250402-107_25-AR

Article 13 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la directrice Générale des Services de la ville de LE RELECQ-KERHUON, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie Nationale de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **28 MARS 2025**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **28 MARS 2025**

Pour le Maire et par délégation,
Le 5ème Adjoint chargé de l'Urbanisme

Larry REA